



21 Grande rue
25170 CHAUCENNE

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUCENNE
DU 11 DÉCEMBRE 2024 A 20H30**

Président de séance : Bernard VOUGNON

Présents (9) : Bernard Vougnon, Alain Roset, Bernard Merger, Yolande Merger, Dominique Robert, Etienne Pellegrini, Agnès Allier, Samuel Vuillemin, Marie José Vergon-Trivaudey

Procurations (4) : Muriel Bazin a donné pouvoir à Bernard Vougnon, Mohammed Oubénaïssa a donné procuration à Bernard Merger, Jérôme Radaz a donné procuration à Alain Roset, Célia Sousa a donné procuration à Yolande Merger

Absente (1): Coralie Jacquot

Secrétaire de séance : Etienne Pellegrini

Date de la convocation : 04/12/2024

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de présents : 9

Suffrages exprimés : 13

1/DELIBERATIONS

N° 2024/058

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 OCTOBRE 2024

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2024 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les élus sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ce document.

Aucune remarque formulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour et 1 abstention des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance en date du 30 octobre 2024.

N° 2024/059

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Monsieur le Maire informe les conseillers de l'acceptation de plusieurs devis depuis la séance du 2 septembre 2024 :

- EWD : abattage arbre secteur route de Moncley
⇒ 600,00 € T.T.C.
- Palissot : audit pompe à chaleur mairie
⇒ 1 407,60 € T.T.C.
- Grand Besançon Métropole : réfection et contrôle poteau incendie accidenté
⇒ 913,90 € T.T.C.
- Centre de Vie lot n°11 avenant n°1
⇒ 1 200,00 € T.T.C.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique aux élus l'utilisation du mécanisme de fongibilité des crédits ayant donné lieu aux deux décisions suivantes :

Décision n°1

DF 60623/011 « Alimentation » : - 94,00 €

DF 7392221/014 « Fpic » : + 94,00 €

Provient de la nécessité d'alimenter le compte 7392221 afin de pouvoir mandater une somme concernant le mécanisme du Fpic, dotation de l'État ; le montant n'était pas connu lors du vote du budget.

Décision n°2

DF 611/011 « Contrats » : - 5 000,00 €

DF 65568/65 « Autres contributions » : + 5 000,00 €

Nécessité d'alimenter le compte 65568 qui est utilisé afin de régler les participations au Sivom ACN ; le montant n'étant pas connu lors du vote du budget.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

N° 2024/060

ETAT D'ASSIETTE, DÉVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

| UG | Programme | Proposition | Nouvelle proposition | Justification | Type de coupe | Surf. à Dés. (ha) |
|-----------------------|--------------------------------------|--|--|------------------------------|---|------------------------------|
| Numéro de la parcelle | Année à laquelle la coupe est prévue | Année à laquelle la coupe est proposée | Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée | Raison du report de la coupe | Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire... | Surface à désigner par l'ONF |
| 15.af | 2025 | 2025 | | | AMEL | 4.42 |
| 28.af | 2023 | 2025 | | | AMEL | 3.94 |
| 34.r | | 2025 | | | RS | 3.51 |

- 2) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

| Dénomination du chantier forestier | Produits prévus | Bois façonnés | | | Bois sur pied | | |
|------------------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|----------------------------|---|--|----------------------------|
| | | Vente en contrat / Accord-Cadre BF | Vente en concurrence | Délivrance pour l'affouage | Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP | Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case) | Délivrance pour l'affouage |
| 15.af – 28.af - 34.r | BO FEUILLUS | X | | | | | |
| 15.af – 28.af | BIBE FEUILLUS | | | | | | X |
| 34.r | BIBE FEUILLUS | | | | X | | |
| P.A. | BO FEUILLUS | X | | | | | |

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

| Dénomination du chantier forestier | Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1) | Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) |
|---|--|---|
| 15.af – 28.af – 34.r | X | |
| | | |

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

N° 2024/061 **AFFOUAGE CAMPAGNE 2024-2025**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de **Chaucenne**, d'une surface de **148.88 ha** étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du **09/01/2015**. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne **2024-2025**.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage **2024-2025** en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission BOIS formulé lors de sa réunion du **19/06/2024** ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice **2023-2024** en date du 31/10/2023



Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles **6.af et 7.af** à l'affouage sur pied ;
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
 - - Monsieur Bernard VOUGNON
 - - Monsieur Bernard MERGER
 - - Monsieur André TROUILLOT
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à 6,00 € ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle.
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2025**. **Après cette date, l'exploitation est interdite**. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **30 septembre 2025** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.

- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

N° 2024/062
RECENSEMENT 2025 – RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RECENSUER

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il convient de délibérer sur la rémunération de l'agent qui assurera le recensement de la population début 2025.

Il est proposé de fixer la rémunération de l'agent recenseur selon les conditions suivantes :

Rémunération en fonction du nombre de feuillets remplis :

- 3,65 € par feuille de logement.
- 50 € par demi-journée de formation effectuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de rémunérer l'agent recenseur pour ses futures activités de recenseur selon les données proposées ci-dessus.

N° 2024/063
GBM – RAPPORT CLECT

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 26 septembre 2024, en vue de valider les charges définitives transférées suite aux transferts à GBM des crématoriums d'Avanne-Aveney et de Besançon, ainsi que de la compétence « Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation du Parc des Expositions et des Congrès de Micropolis ». Le détail est présenté dans le rapport en annexe. Hormis pour les communes d'Avanne-Aveney et Besançon, les montants d'attribution de compensation prévisionnels 2024 validés en CLECT du 14 décembre 2023 et 11 avril 2024 restent inchangés.

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs à ces deux transferts de compétences.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 septembre 2024 joint en annexe,

DELIBERE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les modalités et résultats définitifs des transferts de charges 2024 relatifs aux deux transferts de compétences décrits dans le rapport de la CLECT du 26 septembre 2024.

N° 2024/064 CHARGES LOCATIVES

Monsieur le Maire présente aux conseillers le détail des charges locatives des appartements du 31 Grande rue au 9 décembre 2024.

Etat des charges du 11 juin au 9 décembre 2024



| | Entretien chaudière* | EDF | Cuve Gaz** | Gaz | | Total | Acompte*** | Solde |
|---------------|-------------------------|-----------------|-----------------|--------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|
| 1 | 65,00 € | 61,52 € | 37,56 € | 60 m ³ | 178,15 € | 342,23 € | 480,00 € | - 137,77 € |
| 2 | 65,00 € | 61,52 € | 37,56 € | 106 m ³ | 314,87 € | 478,95 € | 390,00 € | 88,95 € |
| 3 | 65,00 € | 61,52 € | 37,56 € | 98 m ³ | 292,08 € | 456,16 € | 366,00 € | 90,16 € |
| 4 | 65,00 € | 61,52 € | 37,56 € | 77 m ³ | 228,67 € | 392,75 € | 480,00 € | - 87,25 € |
| TOTAUX | 260,00 € | 246,08 € | 150,24 € | 248 m³ | 1 012,77 € | 1 670,09 € | 1 716,00 € | - 45,91 € |

*La somme totale est de 130,00 € par logement, l'autre moitié sera appelée en fin d'année

**Contrôle de la cuve, payé semestriellement et répartie à parts égales entre tous les locataires.

*** Acompte de juin à novembre 2024 (6 mois)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide le tableau récapitulatif du calcul des charges pour l'année 2024 semestre 2 et autorise Monsieur le Maire à procéder aux régularisations.

N° 2024/065 ACQUISITION FORESTIÈRE

Monsieur le Maire informe les élus que Madame Edwige NELL, propriétaire de la parcelle ZE 83 sur Chauenne, souhaite vendre son terrain situé dans le secteur de la Maguyotte, en bordure du bois d'Emagny.

Il mentionne l'intérêt d'acheter cette parcelle boisée afin de maintenir un espace naturel en bordure de forêt et de champs agricoles.

Il est proposé aux élus d'acquérir ce terrain pour un maximum de 2 700,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De procéder à l'achat de la parcelle ZE 83 pour un prix plafonné à 2 700,00 €.**
- **De réaliser cette acquisition via un acte administratif.**
- **D'autoriser Monsieur le 1^{er} adjoint, Bernard MERGER, à signer les documents correspondants.**

2/ INFORMATIONS

➤ ETANCHEITE CENTRE DE VIE

Le troisième test d'étanchéité a eu lieu le 4 décembre, celui-ci s'étant à nouveau révélé négatif, les entreprises ont été sommées de réaliser les travaux de conformité nécessaires.

Le prochain test aura lieu le 18 décembre 2024.

➤ **GBM – ECLAIRAGE PUBLIC**

Un diagnostic des points lumineux pris dans la végétation a été fait, il y a quelques points durs.
Une demande a été faite au référent secteur de chiffrer la création d'un nouveau point lumineux route de Moncley avec une alimentation électrique souterraine.
Le parc de Chauenne est composé de 96% de LED.

➤ **GBM - COMITE SECTEUR VOIRIE**

Rue des Jardins : reprise du revêtement sur le début de la rue, enduit superficiel.

Présentation des GER (Gros Entretien Routier) voirie par rapport aux AC des différentes communes environnantes.

Signalisation routière horizontale : prise en charge par GBM avec rotation tous les 3 ans. Chauenne en a bénéficié en 2024.

➤ **CALVAIRE CIMETIERE**

Le cabinet de géomètre Kury a installé des instruments de contrôle sur le calvaire afin de contrôler son éventuelle inclinaison sur une année.

➤ **EAU CHAUCENNE**

Lors du contrôle de la qualité de l'eau lundi 9 décembre, les services de GBM ont découvert une forte turbidité de l'eau ; en conséquence, nous sommes passés sur le réseau d'eau du Val de l'Ognon

La turbidité a été la conséquence d'une fuite sur la canalisation d'alimentation du château d'eau vers la rue des Tilleuls, celle-ci a été réparé le mercredi 12 décembre. Le nettoyage du château d'eau est à faire.
Retour à la normal fin de semaine.

➤ **PLUI**

Réunion de travail entre élus la semaine dernière pour informer des mises à jour des éléments produits par chaque commune.

OAP (Opération d'Aménagement Programmée) : 3 prévues à Chauenne
OAP trame verte et bleue pour valoriser la Lanterne à étudier.

➤ **MAISON DE MOLLANS**

L'Architecte des Bâtiments de France s'oppose à l'isolation par l'extérieur sur 2 des 4 façades du bâtiment.
Les études restent en cours pour continuer vers cette option, la décision sera prise au retour des résultats.

➤ **VŒUX DU MAIRE**

La cérémonie aura lieu au Centre de Vie le dimanche 5 janvier 2025 – 11h30.

Fin de séance 22h 25.

Le Maire, Bernard Vougnon

